

L'OCTROI DE LA NATIONALITÉ BELGE

La loi

Fin 1981, le Premier ministre Martens présente au Parlement une déclaration gouvernementale. On peut y lire: "Le gouvernement favorisera l'intégration des étrangers notamment par la naturalisation et les autres formes d'acquisition de la nationalité".

A la mi-octobre 1983, le même gouvernement dépose sur le bureau de la Chambre le "Projet de loi relatif à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge" (1). Ce projet deviendra la "Loi-Gol" du 28 juin 1984 (2).

Le titre même de la loi lie deux problématiques: la condition des étrangers et le Code de la nationalité. Ce rapport été longuement débattu avant et après le vote de la loi. Il n'est pas seulement formel: tout se passe comme si les restrictions apportées aux possibilités de séjour des étrangers devaient être compensées par un accès plus large à la nationalité belge (3).

Les cas:

Sont visés:

1) Les "immigrés" de "troisième génération" nés en Belgique de parents eux-mêmes nés en Belgique qui se verront attribuer la nationalité belge de plein droit si leur parent fait une déclaration en ce sens avant l'âge de 12 ans (article 11).

2) Les "immigrés" de "deuxième génération" qui, étant nés en Belgique ou y ayant eu leur résidence principalement pendant un an avant l'âge de 6 ans, pourront opter pour la nationalité belge entre 18 et 22 ans (articles 13 à 15).

3) L'époux ou l'épouse d'un(e) Belge qui pourra opter pour la nationalité belge après 6 mois de résidence commune (article 5).

4) Tous les "immigrés" qui peuvent obtenir la naturalisation ordinaire ou la grande naturalisation par décision des chambres législatives (articles 19 à 21).

Dans le cadre du lien entre les problématiques conditions des étrangers et nationalités, l'innovation majeure par rapport à l'ancienne législation en matière de nationalité (4) est l'élargissement des cas d'option touchant les "immigrés" de deuxième génération: les couples belgo-étrangers (*supra* cas 2 et 3).

Le vice

Outre les nécessités d'âge et de résidence, l'option est toute conditionnée par une "volonté d'intégration suffisante" qui sera appréciée par le tribunal de première instance.

Voici le vice. On perçoit mal la logique du système: l'octroi de la nationalité belge doit permettre d'intégrer les immigrés mais l'immigré doit faire preuve d'une "volonté d'intégration suffisante" pour obtenir la nationalité belge. Tout pourrait se jouer sur ce terme "volonté" qui précéderait l'intégration réelle qui ne ferait que suivre l'octroi de la nationalité belge. Les exemples d'interprétation des termes "volonté d'intégration suffisante" donnés dans les travaux préparatoires ne paraissent pas faire cette distinction. Ils se plaisent à relever des différences entre le concept d'intégration et l'ancien concept d'indonéité, d'une part, et le concept concurrent d'assimilation, d'autre part. Ils insistent sur le fait qu'il ne s'agit pas "de perdre tout caractère distinctif rapportant ses origines mais de (manifeste) par son comportement et seulement par des déclarations, son désir de vivre avec des Belges et en harmonie avec eux" (5). La notion de volonté devient manifestation de désir par des actes, ainsi "la circonstance qu'un immigré vit exclusivement en milieu étranger peut être considérée, parmi d'autres, comme significative (en ce qu'elle)... d'intégration difficile" (6).

Ce glissement en amont de l'intégration comme cause et non conséquence de la nationalité s'est trouvé poussé à l'extrême dans certaines décisions de tribunaux de première instance. Il a été jugé, mais réformé en appel, que ne faisait pas preuve d'une volonté d'intégration suffisante une personne qui parlait à peine le néerlandais (mais bien le français) et respectait strictement les règles religieuses islamiques (7).

Citoyenneté

La question est plus fondamentale. Que ce soit cause ou conséquence, les concepts de cohabitation, participation à la vie économique, sociale, politique et culturelle doivent-ils être liés au concept de nationalité? En dehors du service militaire et de la protection de ses autorités diplomatiques à l'étranger, qu'est devenu le concept de nationalité dans un monde soumis aux migrations volontaires ou forcées, facilitées par les moyens de déplacement? La double nationalité correspond-elle à la situation transitoire des "immigrés de deuxième génération", destinée à disparaître? La fermeture des frontières supprimant les immigrés laissant les étrangers, résistera-t-elle à la force du besoin lorsque les médias permettent la vue du luxe aux déshérités?

Ces questions méritent examen à long terme (8).

A moyen terme, dans une Belgique préparant l'Europe de 1993, n'est-il pas utile de distinguer radicalement les notions de séjour, de droits politiques et de nationalité? En dehors de certains cas donnant un droit subjectif au séjour (regroupement familial, réfugiés), celui-ci serait souverainement accordé par chaque État. Il s'étendrait à l'ensemble des Communautés européennes. C'est l'expression de la volonté unilatérale de l'État. Les droits politiques seraient la rencontre de deux volontés, celle de l'État d'encourager la participation à la vie publique après une certaine durée de résidence sur son territoire, celle du citoyen d'y participer. C'est l'expression d'un "contrat public". La nationalité, conditionnée par le séjour et les droits politiques, serait la volonté de l'individu, en dehors de l'attribution à la naissance, de déclarer son attachement à une patrie et d'en espérer protection. C'est l'expression de la volonté unilatérale de l'individu non national de naissance.

Jean-Yves Cartier



(1) Doc. parl. Chambre, sess. ordin. 1983-1984, n° 756-1, du 17 octobre 1983, p. 1.
(2) M.B., 10 juillet 1984 et errata 12 juillet 1984.

(3) Voy. M. Taverne et M.H. Marescaux, "Le droit des étrangers, moteur du Code de la nationalité?", Journal des tribunaux, 1984, p. 625; F. Rigaux, "Condition des étrangers et Code de la nationalité belge", Journal des procès, n° 30, 1983, p. 17 et pour une étude détaillée, M. Verwilghen, Le Code de la nationalité belge, Bruxelles, 1985, notamment, n° 256 et ss.

(4) Lois coordonnées du 14 décembre 1932, M.B. 17 décembre 1932. (5) Doc. parl., Chambre, sess. ordin. 1983-1984, n° 756-1, séance du 17 octobre 1983, pp. 22-23.

(6) Ibid.

(7) Civil Antwerpen, 4ème ch., 4 mai 1987, Rechtskundig Weekblad, 1987-1988, p. 27, note Karel Rimanque et, sur cette notion, Gaëtan de Moffarts, "La signification du concept de 'volonté d'intégration' dans le Code de la nationalité belge", Revue du droit des étrangers, 1987, p. 86.

(8) Voy. notamment "Être français aujourd'hui et demain", Rapport de la Commission de la nationalité présenté par M. Marceau Long, 10-18 janvier 1988, Catherine Witkol de Wenden (coord.), La citoyenneté, Edilig. Fondation Diderot, Paris, 1988, 364 p. Claude Liauzu, "L'identité française entre archaïsme et modernité", Le Monde Diplomatique, août 1988, p. 18, M. Verwilghen, "Notions et principes du droit de la nationalité", Juris-classeur Nationalité, Fasc. 1, Théorie Générale et E. Mignon, "La participation politique des étrangers en Belgique", R.D.E. 1988, p. 102.